

● **CA LYON, 06/02/24, RG n° 20/06233**

● **CA RENNES, 07/02/24, RG n° 21/06442**

● **La question de la mise à disposition des CMP
toujours en débat**

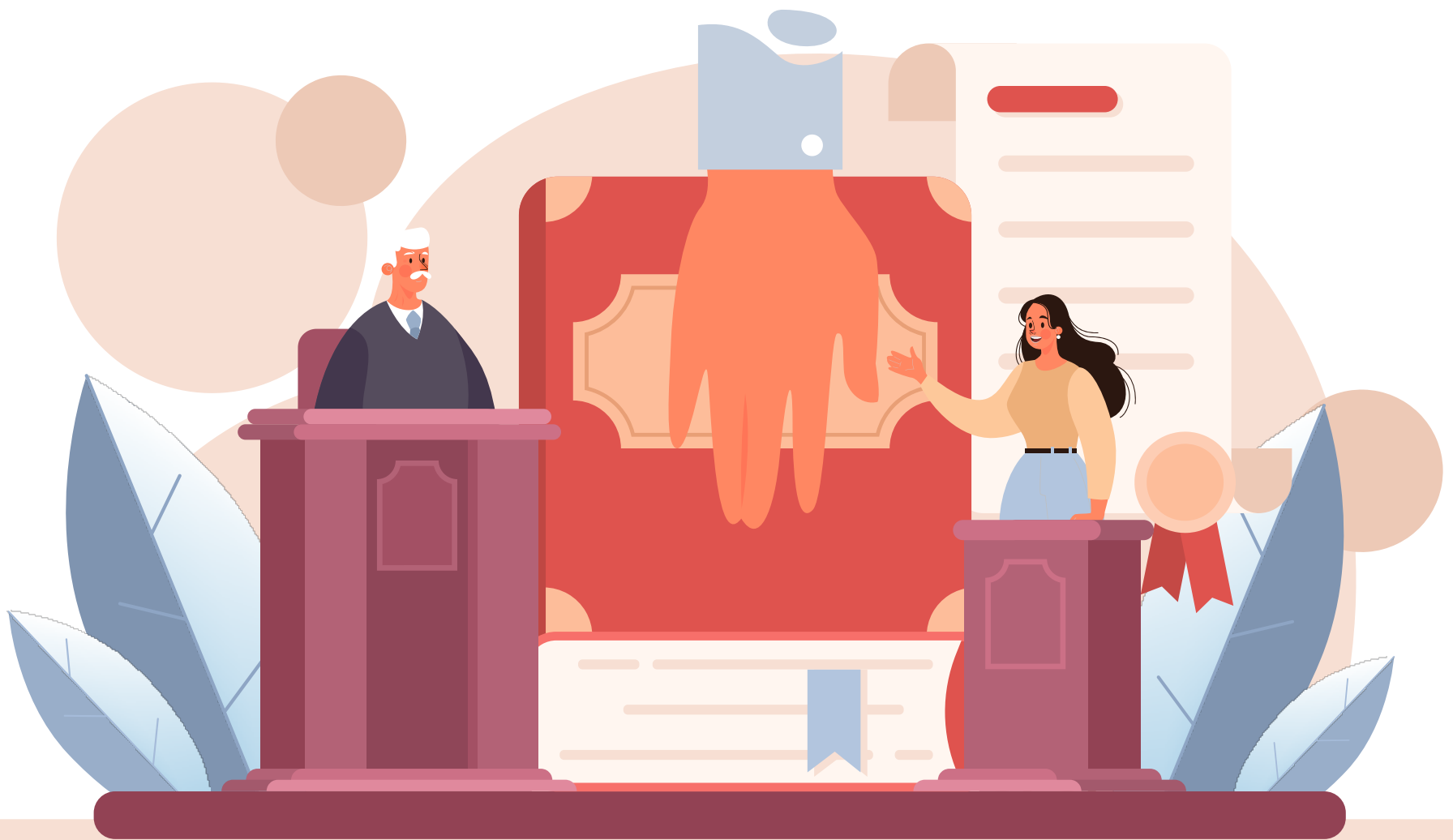


Rappel des faits

Dans chaque cas d'espèce, suite à une déclaration respective d'un **AT** et d'une **MP** par les salariés concernés, la CPAM a diligenté une instruction.

● Après enquête, la CPAM a reconnu **l'origine professionnelle** de l'accident et de la maladie déclarés.

Les employeurs respectifs ont chacun contesté la décision de prise en charge en invoquant une violation du **principe du contradictoire**.



REGLES DE DROIT

Conformément aux dispositions du CSS, la CPAM est tenue **d'informer** l'employeur de la fin de la procédure d'instruction, des **éléments recueillis** susceptibles de lui faire grief, de la possibilité de **consulter** le dossier et de la date à laquelle elle prévoit de prendre sa décision.

Plus précisément, parmi les documents listés par les dispositions du code, le dossier constitué par la CPAM doit comprendre « **les divers certificats médicaux détenus par la caisse** » (Article R. 441-14 du CSS).



Motifs de l'adécision



Dans chaque cas, l'employeur faisait valoir que la CPAM n'a pas respecté le **principe du contradictoire** en omettant de mettre à sa disposition les **certificats médicaux de prolongation** parmi les pièces à consulter.

Après avoir rappelé les dispositions du CSS applicables en la matière, chacune des deux Cours d'appel rend une **décision opposée** sur cette question.

La Cour d'appel de Lyon relève que la CPAM reconnaissait ne pas avoir mis à disposition les CMP. Or, pour elle, parmi les « **divers certificats** » désignés de manière large par l'article précité, doivent figurer au dossier mis à la disposition de l'employeur, notamment **tous les CMP** qui sont en possession de la CPAM au moment où elle clôture son instruction et ce, d'autant plus que ces certificats sont susceptibles de **faire grief** à l'employeur, y compris au stade de l'examen de l'origine de l'accident du travail.

A défaut, il s'agit **d'une méconnaissance** du principe du contradictoire sanctionnée par l'inopposabilité de la décision de prise en charge.

Au contraire, de son côté, la Cour d'appel de RENNES juge que le dossier mis à disposition de l'employeur contient l'ensemble des éléments sur lesquels la CPAM **entend s'appuyer** pour prendre sa décision.

Or, pour elle, les CMP emportent des conséquences **uniquement sur la durée** de l'incapacité de travail avant consolidation de la victime **et non sur la décision** de prise en charge de la maladie déclarée.

Aussi, en leur absence, **aucune violation** du principe du contradictoire ne peut être invoqué par l'employeur.

